



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

/

01-2021-12-31-00001 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**???** interdiction de perturbation intentionnelle**???**et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**???**de Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) (3 pages)

Page 3

01-2021-12-30-00003 - ARRETE PREFECTORAL N°

DDPP01-21-512**???**DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE AUTOUR DE PLUSIEURS CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (9 pages)

Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2021-12-23-00004 - RRETE portant retrait de la commune de Saint-Sulpice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique**???**(SIVU) du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel (2 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-01-03-00001 - Arrêté n°2021-01-0117 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAFE AMBULANCES (2 pages)

Page 20

01-2021-12-23-00003 - Arrêté n°2021-14-0172 arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement permanent et d'une place d'accueil temporaire de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) \$ FAM SOUS LA ROCHE - (n° FINESS : 01 078 838 8) situé à TALISSIEU dans l'Ain (5 pages)

Page 23

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2021-12-31-00001

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :

l'interdiction de perturbation intentionnelle
et de destruction, altération ou dégradation de
sites de reproduction ou d'aires de repos
de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale
de la protection des populations
de l'Ain

Bourg en Bresse, le 31 décembre 2021

Arrêté n°DDPP01-21-514
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
l'interdiction de perturbation intentionnelle
et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)

Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) déposée le 13 juillet 2021 par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 12 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 novembre 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 15 au 29 octobre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

a) dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (sécurisation de nids installés en situation dangereuse pour les oiseaux) ;

b) pour prévenir des dommages importants aux ouvrages de transport d'énergie électrique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses activités, la société anonyme Réseau de Transport d'Electricité (RTE), dont le siège est situé 1 rue Crepet 69 007 Lyon est autorisée à perturber intentionnellement, détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèce protégée, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

OISEAUX
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain.

Protocole :

Il est conforme aux prescriptions détaillées dans le dossier de demande NT-CDI-LYON-SCET-21-00129 (V2).

Dans ce cadre, le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations suivantes :

- sécurisation de nids de Balbusard pêcheur :
 - déplacement de nids,
 - délestage (déchargement de branchages) ;
- suppression d'ébauches de nids ou d'aires de frustration inutilisées,
- suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid en présence des oiseaux en cas de risque de court-circuit,
- survol du nid en hélicoptère ou drone.

Modalités :

Les interventions sur les nids sont planifiées selon le principe suivant :

- période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 25 février au 15 mars (phase de territorialisation des oiseaux) : intervention possible sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes non volants), du 15 mars au 15 juillet : pas d'intervention sauf situation d'urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique, et sous le contrôle d'un expert ornithologue ;

- période d'envol et post-envol des jeunes du 15 juillet au 15 septembre : intervention de courte durée possible sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période d'absence des Balbuzards pêcheurs du 15 septembre au 25 février : intervention possible.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont l'équipe ligne du Groupe Maintenance Réseau (GMR) de RTE en charge du département.

Elles font l'objet d'une sensibilisation adaptée.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

En cas d'opération, le bénéficiaire adresse annuellement à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment les dates et les lieux par commune des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

La Préfète et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales

Laurence BREMOND

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2021-12-30-00003

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-21-512
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE
TEMPORAIRE AUTOUR DE PLUSIEURS CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-21-512
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE AUTOUR DE PLUSIEURS CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/415 du 14 juin 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-8 à 11, L.221-1 à L.221-8, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégorie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, Préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus sous type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DDPP01-21-471, DDPP01-21-473, DDPP01-21-491, DDPP01-21-497, et DDPP01-21-506 déterminant des zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones ;

Considérant la découverte de multiples cadavres issus de l'avifaune et collectés par l'office français de la biodiversité sur les communes de Birieux, Bouligneux, Marlieux, St Paul de Varax, Versailleux, et Villars les Dombes depuis le 27 novembre 2021;

Considérant les rapports d'essai n° 211129-038265-02, 211201-038734-02, 211203-038995-02, 211203-038995-04, 211206-039196-02, 211206-039196-02, 211217-040900-02, 211217-040899-02, 211217-041015-02, 211220-041172-02, 211220-041173-02, 211220-041174-02, 211223-041683-02, 211223-041682-02, 211227-042010-02, 211227-042009-02, 211227-042008-02, et 211227-042007-02 du laboratoire départemental d'analyse de l'Ain, indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène M gène H5) sur 32 cadavres mis en analyses ;

Considérant les rapports d'analyses n° 2112-00117-01, 2112-00382-01, 2112-00780-01, 2112-00786-01, 2112-02032-01, 2112-02030-01, 2112-02029-01, et 2112-02031-01 de l'ANSES indiquant la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène sur 15 cadavres mis en analyses ;

Considérant la dynamique de mortalité de plusieurs espèces d'oiseaux sauvages migratrices ou non migratrices, dans La Dombes ;

Considérant que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène sous type H5 par le laboratoire de criblage et le laboratoire de référence ANSES Ploufrangan, sont tous situés à l'intérieur d'une même unité épidémiologique dites « La Dombes » identifiée comme zone à risque particulier par l'arrêté du 16 mars 2016 suscitée ;

Considérant qu'il convient d'élargir les zones de contrôles temporaires définies par les arrêtés préfectoraux n° DDPP01-21-471, DDPP01-21-473, DDPP01-21-491, DDPP01-21-497, et DDPP01-21-506 déterminant des zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones, afin de limiter la diffusion du virus dans l'avifaune sauvage et réduire les risques d'introduction dans les lieux de détention d'espèces avicoles domestiques ;

Considérant le contexte sanitaire de la France et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

Considérant que les opérations de chasse et certaines activités liées à la pisciculture sont de nature à aggraver le risque de diffusion de la maladie ;

Considérant que l'influenza aviaire est un danger sanitaire réglementé au titre du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition en élevage d'influenza aviaire hautement pathogène et l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ci-dessous dénommée DDPP, comprenant les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention des volailles et oiseaux captifs de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles et autres oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs à finalité commerciale par la DDPP.

Il est procédé au recensement de tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs à finalité non commerciale par les mairies des communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou autres oiseaux captifs ou mandaté par la DDPP, ou les agents de la DDPP peuvent conduire, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle, en fonction du niveau de biosécurité desdits élevages. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être détenus à l'abri, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. Leurs alimentation et abreuvement ainsi que les silos et stockage d'aliments, et les litières sont protégés.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDPP de l'Ain par le détenteur ou le vétérinaire, que les exploitations soient de nature commerciale ou non.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit sortir ou entrer des lieux de détention recensés à l'article 2.

2/ Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers ou à d'autres professionnels.

Des dérogations au point 1/ du présent article sont possibles.

Pour les animaux devant être abattus dans un abattoir dans les conditions suivantes :

- Les plannings d'abattage doivent être transmis à la DDPP la semaine n-1 pour la semaine n, élevage par élevage ;
 - Les vétérinaires sanitaires en fonction de la connaissance qu'ils ont des exploitations dont ils assurent le suivi font part à la DDPP dans les plus brefs délais des situations qu'ils considèrent à risque vis à vis de la contamination et de la propagation de l'influenza aviaire ;
 - Le transport des animaux doit être direct depuis la ZCT vers l'abattoir de destination ;
 - Les camions utilisés doivent être bâchés ou une rangée de caisses vides devra entourer le lot de volailles ;
 - outre le strict respect de l'arrêté "biosécurité transport" par le transporteur (utilisation de tenues jetables devant être disponibles dans le camion et utilisées par le chauffeur lors du ramassage, présence d'un pulvérisateur de désinfectant .etc..) :
- les camions doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés en sortie de chaque élevage collecté ;

- les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT** ;
- Ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.
- Les éleveurs doivent enregistrer, au niveau du registre d'élevage, le numéro d'immatriculation du camion (tracteur et remorque) concerné par chaque enlèvement, ainsi que l'heure de ramassage ;
- Les éleveurs adressent à la DDPP01 un mail le jour de l'enlèvement (ddpp-spa@ain.gouv.fr) mentionnant qu'il n'a observé, sur ses volailles, aucun signe clinique de pathologie au moment de l'enlèvement (mortalité - abattement - baisse de consommation....etc) ;
- Les abattoirs concernés devront renforcer leurs protocoles de nettoyage désinfection des caisses et véhicules de transport et transmettre sans délai à la DDPP le nouveau protocole renforcé.

Pour les mises en place de volaille dans les conditions suivantes :

- Les plannings de mise en place sont transmis à la DDPP la semaine n-1 pour la semaine n, élevage par élevage ;
- Les vétérinaires sanitaires en fonction de la connaissance qu'ils ont des exploitations dont ils assurent le suivi font part à la DDPP dans les plus brefs délais des situations qu'ils considèrent à risque vis à vis de la contamination et de la propagation de l'influenza aviaire ;
- Les élevages livrés en ZCT sont les derniers de la tournée de livraison ;
- outre le strict respect de l'arrêté "biosécurité transport" par le transporteur (utilisation de tenues jetables devant être disponibles dans le camion et utilisées par le chauffeur lors du ramassage, présence d'un pulvérisateur de désinfectant .etc..) :
 - les camions doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés en sortie de chaque élevage collecté ;
 - les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT** ;
 - ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.
- Les modalités de livraison des poussins sont décrites au préalable à la DDPP (caisses carton à usage unique ou bien modalité de nettoyage désinfection des caisses avant départ de l'élevage) ;
- Les éleveurs doivent enregistrer, au niveau du registre d'élevage, le numéro d'immatriculation (tracteur et remorque) du camion concerné par chaque livraison, ainsi que l'heure de passage.

3/ Oufs à couvrir :

La sortie des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

4/ Les Viandes :

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Les établissements d'abattages non agréés situés en zone de contrôle temporaire peuvent procéder à l'abattage et la préparation des volailles issues de leurs exploitations.

Les éleveurs concernés adressent à la DDPP01 un mail de manière hebdomadaire (ddpp-spa@ain.gouv.fr) mentionnant qu'ils n'ont observé, sur leurs volailles, aucun signe clinique de pathologie au moment de la mise à mort (mortalité - abattement - baisse de consommation....etc).

Tout signe de pathologie devra être signalé sans délai à la DDPP et au vétérinaire sanitaire.

5/ Œufs de consommation :

La vente d'œufs à la ferme directement au consommateur doit se faire sur la zone publique de l'exploitation dans le strict respect des mesures de biosécurité

Les centres de conditionnement d'œufs situés dans la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) devront renforcer leurs protocoles de nettoyage-désinfection des palettes et véhicules de transport et transmettre sans délai à la DDPP le nouveau protocole renforcé. Les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT**. Ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.

Les présentes dispositions s'appliquent aux centres de conditionnement d'œufs et casseries situés hors de la zone de contrôle et recevant des œufs d'élevages situés dans la zone.

6/ Autres mouvements :

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Une vigilance particulière est portée pour les activités de vente à la ferme.

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de l'Ain, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la DDPP, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

6/ Moyens de transport :

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations.

Tous les véhicules professionnels intervenant dans un ou plusieurs élevages de la zone, doivent embarquer du matériel désinfectant à leur bord, ainsi que du matériel de protection personnelle. Les mouvements sont organisés de façon à intervenir en fin de tournée dans les exploitations de la zone réglementée, afin de retourner directement vers leur établissement de rattachement.

7/ Rassemblement :

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

1/ Les activités de chasse au gibier à plume sont interdites dans la zone.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la DDPP.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 16 mars 2016 modifié seront appliquées.

2/ Les activités de destruction et régulation de l'espèce grand Cormoran sont suspendues durant la durée d'application du présent arrêté. En cas de constatation de prédation importante, une demande de dérogation pourra être adressée par la personne détentrice d'un quota de chasse auprès de la DDPP et la DDT.

3/ La chasse au gibier à poil est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

a) Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire, notamment de prendre les mesures suivantes :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout chasseur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.

b) Les fédérations départementales des chasseurs s'assurent que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné par cette dérogation aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

Article 6 : Gestion des activités piscicoles

1/ Les activités liées aux pêches d'étangs inclus dans la zone de contrôle temporaire sont autorisées sous réserve du strict respect des mesures de biosécurité suivantes :

- Tout pêcheur est tenu de prendre des mesures afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout pêcheur doit éviter de pénétrer dans les élevages avicoles (professionnels ou privés), particulièrement deux jours suivant son activité de pêche ;
- Aucune tenue ou matériel ou véhicule ayant été utilisé pour les activités piscicoles ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu de détention de volailles domestiques.

2/ La vente de poissons directement au consommateur doit avoir lieu sur la chaussée. Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter la circulation des personnes autre que celles indispensables aux activités de pêche autour des étangs.

3/ La fédération départementale de pêche ainsi que les APPMA (Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) concernées par la zone s'assurent que les personnes physiques pratiquant la pêche sur le secteur concerné aient bien été sensibilisées à la biosécurité en lien avec leur activité.

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée sur la base d'une analyse de risque réalisée par la DDPP et en tout en état de cause au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage contaminé dans la zone.

La zone de contrôle temporaire pourra être élargie en fonction de la situation épidémiologique et de la découverte éventuelle de nouveaux cadavres contaminés dans la faune sauvage.

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux n° DDPP01-21-471, DDPP01-21-473, DDPP01-21-491, DDPP01-21-497, et DDPP01-21-506 déterminant des zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones susvisées sont abrogés.

Article 10 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Bourg-en-Bresse, le

La préfète de l'Ain

Catherine Sarlandie de La Robertie

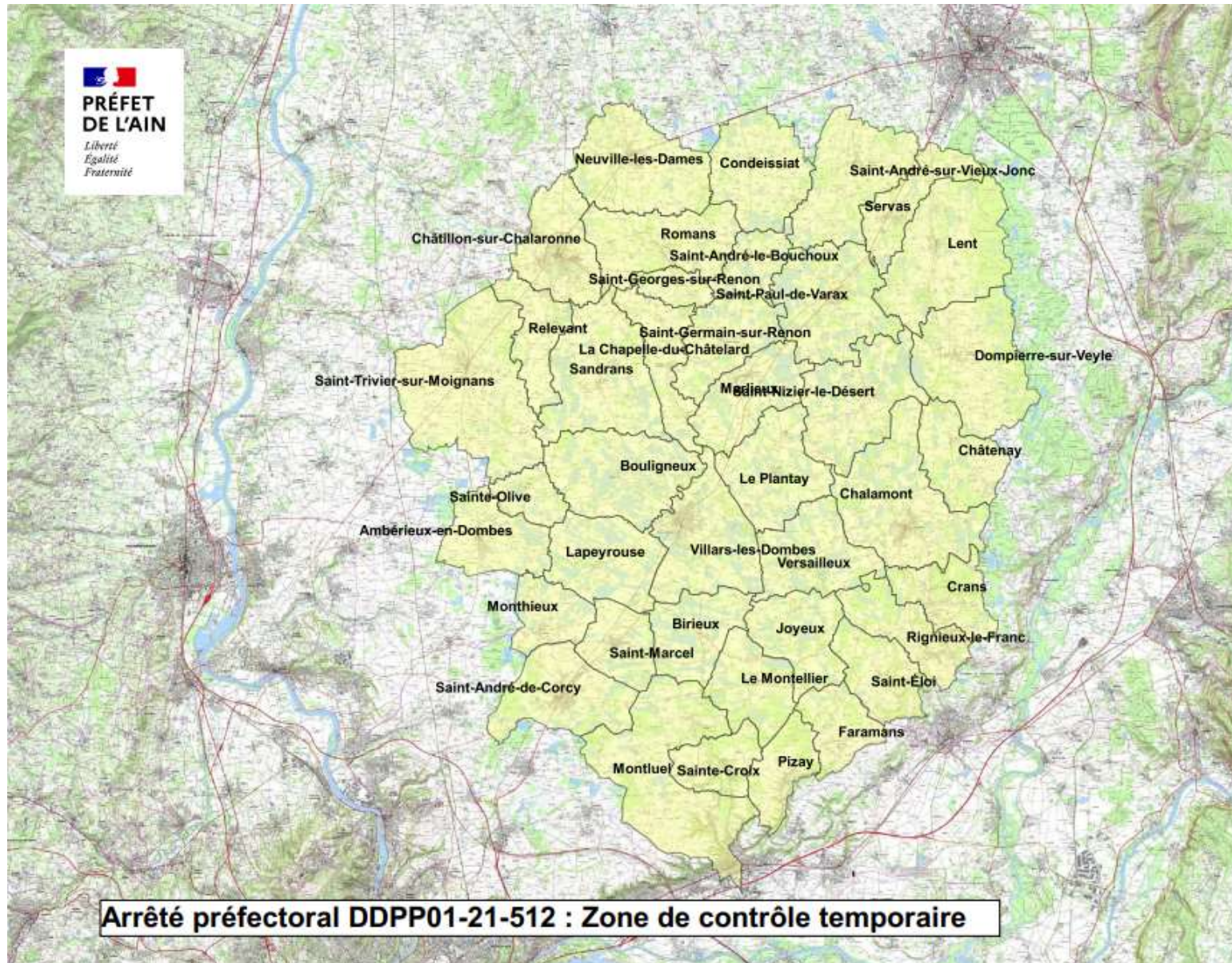
Signé

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral ZCT n° DDPP01-21-512
Liste des communes de la Zone de Contrôle Temporaire.

COMMUNES	INSEE
AMBERIEUX EN DOMBES	01005
BIRIEUX	01045
BOULIGNEUX	01052
CHALAMONT	01074
CHAPELLE DU CHATELARD	01085
CHATENAY	01090
CHATILLON SUR CHALARONNE	01093
CONDEISSIAT	01113
CRANS	01129
DOMPIERRE SUR VEYLE	01145
FARAMANS	01156
JOYEUX	01198
LAPEYROUSE	01207
LENT	01211
MARLIEUX	01235
MONTELLIER	01260
MONTHIEUX	01261
MONTLUEL	01262
NEUVILLE LES DAMES	01272
PIZAY	01297
PLANTAY	01299
RELEVANT	01319
RIGNIEUX LE FRANC	01325
ROMANS	01328
SAINT ANDRE DE CORCY	01333
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	01335
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	01336
SAINT ELOI	01349
SAINT GEORGES SUR RENON	01356
SAINT GERMAIN SUR RENON	01359
SAINT MARCEL	01371
SAINT NIZIER LE DESERT	01381
SAINT PAUL DE VARAX	01383
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	01389
SAINTE CROIX	01342
SAINTE OLIVE	01382
SANDRANS	01393
SERVAS	01405
VERSAILLEUX	01434
VILLARS LES DOMBES	01443

ANNEXE 2
Arrêté préfectoral ZCT n° DDPP01-21-512



01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2021-12-23-00004

RRETE portant retrait de la commune de
Saint-Sulpice du Syndicat Intercommunal à
Vocation Unique
(SIVU) du centre de première intervention
intercommunal de Bâgé-le-Châtel

ARRETE portant retrait de la commune de Saint-Sulpice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1988 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint-Sulpice a sollicité son retrait du SIVU à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés de façon unanime en faveur de ce retrait ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder au retrait de la commune de Saint-Sulpice du SIVU sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. – A compter du 1^{er} janvier 2022, les articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1988 portant constitution du SIVU du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel sont ainsi rédigés :

«Article 1er. - Est constitué, entre les communes de Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel et Saint-André-de-Bâgé, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé «syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel».

Article 5. - La représentation des communes membres au comité syndical est fixée ainsi :

- commune de Bâgé-Dommartin : 5 délégués titulaires
- communes de Bâgé-le-Châtel : 2 délégués titulaires
- commune de Saint-André-de-Bâgé : 2 délégués titulaires

Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.»

.../...

Article 2. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Laurent-sur-Saône.

Bourg-en-Bresse, le 23 décembre 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général

signé Philippe BEUZELIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-01-03-00001

Arrêté n°2021-01-0117 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise SAFE
AMBULANCES

Arrêté n°2021-01-0117

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAFE
AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2021 actant la transformation de la société en société à responsabilité limitée et la nomination comme gérants de ladite société de Messieurs Sami LEBSIR et Mohammed LAMAMRA ;

Considérant les statuts de la SARL SAFE AMBULANCES enregistrés le 2 novembre 2021 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL SAFE AMBULANCES à jour au 16 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-166 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

SARL SAFE AMBULANCES
Gérants Messieurs LEBSIR Sami et Mohammed LAMAMRA

101 rue des Brotteaux

01700 MIRIBEL

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux -01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : les deux ambulances associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0072 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 31 août 2020 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAFE AMBULANCES.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de
premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-23-00003

Arrêté n°2021-14-0172 arrêté portant
autorisation d'extension de 3 places
d'hébergement permanent et d'une place
d'accueil temporaire de la capacité de
l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) \$
FAM SOUS LA ROCHE - (n° FINESS : 01 078 838 8)
situé à TALISSIEU dans l'Ain

Arrêté n°2021-14-0172

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement permanent et d'une place d'accueil temporaire de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM SOUS LA ROCHE » (n° FINESS : 01 078 838 8) situé à TALISSIEU dans l'Ain.

Gestionnaire : ADAPEI de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour les années 2017-2022 approuvé par l'assemblée départementale lors de la session du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-8236 en date du 20/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM SOUS LA ROCHE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ADAPEI de l'Ain et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/06/2017, notamment l'annexe 3 relative à l'évolution des autorisations d'activité ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 19 décembre 2017 entre l'ADAPEI de l'Ain et le Département de l'Ain et l'avenant n° 4 en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant que cette extension de places répond à l'objectif de rééquilibrage de l'offre sur le département de l'Ain, notamment le développement de l'offre en EAM et vise à mieux répondre aux besoins d'accompagnement des personnes sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'ADAPEI de l'Ain pour l'extension de 3 places d'hébergement permanent et une place d'accueil temporaire de la capacité de l'Etablissement Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « FAM Sous la Roche » situé 51 rue de la Biganderie - lieu-dit Amezyieu – 01510 TALISSIEU. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 40 places d'hébergement permanent dont 1 place d'accueil temporaire.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Le renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au

demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS de l'EAM « FAM SOUS LA ROCHE » TALISSIEU

Mouvement FINESS : Augmentation de 4 places de l'autorisation de l'EAM « FAM SOUS LA ROCHE » et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI de l'AIN
 Adresse : 20 avenue des Granges Bardes – CS77010 - 01007 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 589 7
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 775 544 083

Etablissement : FAM SOUS LA ROCHE
 Adresse : 51 rue de la Biganderie – Lieu-dit Amezyieu - 01510 TALISSIEU
 N° FINESS ET : 01 078 838 8
 Ancienne catégorie : 437 FAM
 Nouvelle catégorie : 448 - EAM- Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie

Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	939	11	010	36	03/01/2017

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	010 Tous types de déficiences	39	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	010 Tous types de déficiences	1	Le présent arrêté

